

Direction des services techniques
GB/DC/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 361-2024

Portant dérogation à l'arrêté du 13 Janvier 2023 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes Chemin du Pataras – Chemin des Abeilles

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté N° ST 23-2023 du 13 Janvier 2023 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin du Pataras et le Chemin des Abeilles,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu le PC N°08307021H0034 délivré le 03 mai 2021,

Vu la demande en date du 12/09/2024 par laquelle **les ETS NUANCES & PAYSAGES – 2144 Chemin Long – Espace Philippe – 83260 LA CRAU** – sollicite l'autorisation d'emprunter le Chemin du Pataras pour se rendre au 255 Chemin du Pataras afin de réaliser le terrassement des murs de soutènement ainsi que leur réalisation

Considérant que le poids des engins utilisés par les Ets NUANCES & PAYSAGES, est supérieur à l'interdiction délivrée par l'arrêté ci-dessus cité,

Considérant que pour cette raison, il convient de déroger à l'arrêté du 13 Janvier 2023,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise est autorisée à emprunter le Chemin du Pataras et à faire circuler sur le Chemin du Pataras, un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel du **mercredi 18 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 inclus**

Article 3 : L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucun façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée et de ses dépendances, à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses dépendances endommagées du fait de l'autorisation exceptionnelle, à procéder au nettoyage régulier de la chaussée et de ses dépendances pendant les travaux, à procéder ou faire procéder par une entreprise agréée à toutes réparations des dégradations apparentes au moins une fois par mois ou sur demande des services communaux et départementaux,

Article 5 : Cette dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur des véhicules concernés.

Article 6 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux ETS NUANCES & PAYSAGES.

Fait au Lavandou, le 12 septembre 2024



Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite aux ETS NUANCES & PAYSAGES par mail

En date du

Publié le